

# DECISION DCC 19-521 DU 14 NOVEMBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 04 septembre 2019 sous le numéro 1508/251/REC-19 par laquelle monsieur Michel Saba BARA, demeurant au quartier Cadjèhoun, carré 1163, 04 BP 0618 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de son licenciement et pour obtenir réparation ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 14 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que précédemment en service à la société Multi-services d'assistance (MSA BENIN), il a été victime d'un licenciement abusif ; qu'en outre, il se plaint des mauvaises conditions de travail dans l'entreprise, à savoir, la non déclaration des employés à la Caisse nationale de Sécurité sociale, l'entrave à l'action syndicale, l'absence de souscription à une assurance maladie, le montant dérisoire des salaires etc. ; qu'en conséquence, il sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis ;

**VU** les articles 117 et 121 de la Constitution ;



**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin d'obtenir réparation des préjudices qu'il aurait subis du fait de son licenciement et des mauvaises conditions de travail à la société MSA BENIN ; qu'une telle intervention n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Michel Saba BARA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille dix-neuf,

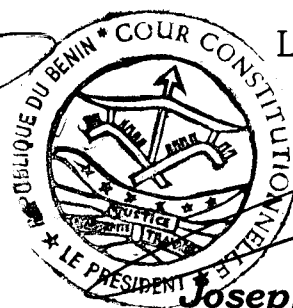
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	André Fassasi	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Sylvain M. Rigobert A.	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**